

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7  
avril 2006, numéro 04/01721**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 avril 2006, numéro 04/01721. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.173-174. hal-02587292

**HAL Id: hal-02587292**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587292>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 4. Droit des biens

---

*par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion*

### 4.2 Propriété collective : Indivision

L'indivision successorale a été, est et sera une source inépuisable de contentieux entre co-indivisaires qui se déchirent ; de nombreuses décisions de la Cour d'Appel de Saint-Denis illustrent cette réalité.

Il convient de noter que le régime de l'indivision a été modifié par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 de réforme des successions et des libéralités, les décisions de la Cour d'Appel de Saint-Denis de l'année 2006 qui sont analysées dans cette chronique, ont été rendues sous l'empire de la loi ancienne.

#### **Attribution éliminatoire**

**L'arrêt n°04/01721 du 7 avril 2006** concerne en partie l'attribution éliminatoire. En l'espèce, un indivisaire qui souhaitait sortir de l'indivision, avait obtenu du juge le lot qu'il convoitait alors que ses coindivisaires n'y avaient pas consenti et pensaient uniquement à lui donner en numéraire l'équivalent de sa part. La Cour d'appel n'a pas eu à trancher sur ce point puisque les autres indivisaires en cause d'appel ont précisé qu'ils renonçaient à demeurer dans l'indivision et qu'ils souhaitaient provoquer le partage par voie de tirage au sort des biens immobiliers compris dans l'indivision.

Toutefois, il est intéressant de rappeler le mécanisme de l'attribution éliminatoire et de cerner le rôle conféré au magistrat. Cette attribution prévue à l'alinéa 3 de l'ancien article 815 du Code civil, « permet », nous précise l'arrêt, « le maintien de l'indivision entre certains indivisaires [et] aboutit à un allotissement de celui ou ceux qui en sortent et donc à un partage partiel, lorsque celui qui a demandé le partage se voit attribuer sa part en nature, il en résulte que conformément aux règles régissant le partage, le juge ne peut, excepté si les conditions de l'attribution préférentielle prévue par les articles 832 à 832-3 du Code civil sont réunies, décider lui-même du choix du lot ou des biens immobiliers destinés à remplir l'indivisaire de ses droits, et qu'à défaut d'accord entre les cohéritiers, cette attribution doit conformément aux prescriptions de l'article 834, intervenir par tirage au sort ». Désormais, c'est l'article 824 du Code civil qui régit l'attribution éliminatoire, éliminatoire car elle élimine de l'indivision le demandeur. Comme certains le relèvent, « il vaudrait sans doute mieux [la] dénommer (...) allotissement anticipé » (Ph. MALAURIE, *Les Successions, Les Libéralités*, Droit civil, 2<sup>ème</sup> édition, 2006, Defrénois, n°935, p. 443) puisque l'indivision est censée continuer. Le juge n'est pas tenu de prononcer un tel partage partiel, les textes (l'ancien alinéa 3 de l'article 815 comme l'article 824 du Code civil) emploient la même formule : « le tribunal peut (...) en fonction des intérêts en présence (...) attribuer sa part à celui qui a demandé le partage ». Le magistrat dispose donc de cette faculté mais s'il l'accorde, il ne saurait déterminer la composition du lot de l'attributaire qui est réalisée par tirage au sort ou par décision unanime des coindivisaires restants. L'originalité de ce système réside dans le fait qu'un partage (partiel) intervienne sans rimer avec anéantissement rétroactif de l'indivision.